



Forest Stewardship Council®



# Politique FSC sur les pesticides


FSC-POL-30-001 V3-0 FR


**Titre :** Politique FSC sur les Pesticides

**Code de référence du document :** FSC-POL-30-001 V3-0 FR

**Organe d'approbation :** Conseil d'administration FSC

**Contact pour tout commentaire :** FSC International Center  
Performance and Standards Unit  
Adenauerallee 134,  
53113 Bonn  
Allemagne

 +49-(0)228-36766-0

 +49-(0)228-36766-30

 [psu@fsc.org](mailto:psu@fsc.org)

---

© 2019 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés.  
FSC® F000100

Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être reproduite ni copiée sous aucune forme ou par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes électroniques de récupération des données) sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

Les exemplaires imprimés ne sont pas contrôlés et ne sont proposés qu'à titre indicatif. Veuillez vous référer à la version électronique disponible sur le site internet FSC ([ic.fsc.org](http://ic.fsc.org)) pour être sûr de disposer de la version la plus récente.

Cette version française est proposée à titre indicatif. En cas de divergence d'interprétation ou d'erreur de traduction, la version en anglais figurant sur le site internet FSC ([ic.fsc.org](http://ic.fsc.org)) fait foi.

Le Forest Stewardship Council® (FSC) est une organisation indépendante non gouvernementale à but non lucratif créée pour encourager une gestion écologiquement adaptée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts de la planète.

Selon la vision de FSC, les forêts de la planète doivent répondre aux droits et besoins sociaux, écologiques et économiques de la génération actuelle, sans compromettre ceux des générations futures.

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **Introduction**

- A Objectif**
- B Champ d'application**
- C Dates d'entrée en vigueur et de validité**
- D Références**
- E Termes et définitions**
- F Historique des différentes versions**

### **Partie I - Éléments de cadrage politique**

### **Partie II - Mise en œuvre de la politique**

### **Annexes**

**Annexe 1. Critères, indicateurs et seuils pour l'identification des pesticides très dangereux (PTD)**

**Annexe 2. Liste minimale des risques, éléments et variables à prendre en considération pour l'évaluation des risques environnementaux et sociaux**

**Annexe 3. Procédure d'utilisation exceptionnelle de pesticides très dangereux interdits par FSC**

**Annexe 4. Procédure de mise en œuvre des exigences de la Politique pour l'analyse des risques environnementaux et sociaux (ARES) à l'échelle nationale**

## Introduction

Conformément aux objectifs du Plan Stratégique Mondial FSC 2015-2020 et des commentaires formulés par les parties prenantes, la Politique FSC sur les Pesticides a été révisée afin d'y intégrer une approche fondée sur le risque, qui tient compte non seulement du risque lié à la matière active, mais également des circonstances dans lesquelles les pesticides chimiques pourraient être utilisés.

FSC exige que les Organisations certifiées pratiquent la lutte intégrée pour éviter, ou viser à limiter l'utilisation de pesticides chimiques dans les unités de gestion (UG), et minimiser les risques sur la santé humaine et l'environnement tout en conservant une gestion viable du point de vue économique.

Cependant, dans certaines circonstances, après avoir identifié et déterminé les impacts possibles d'un organisme considéré comme nuisible (ravageur, plante adventice ou organismes causant des maladies), et étudié toutes les stratégies de lutte disponibles, il est possible que l'utilisation de pesticides chimiques apparaisse comme le moyen le plus adapté. La Politique FSC sur les Pesticides régit l'utilisation de pesticides chimiques dans ces circonstances. (Voir Figure 1. Lien entre la Politique FSC sur les Pesticides et la Lutte intégrée).

La première version de la présente Politique a été approuvée en 2002 pour faciliter la mise en œuvre de la norme FSC-STD-01-001 V4-0 *Principes et Critères FSC*. La Politique a été élaborée selon une approche fondée sur le risque afin d'identifier les pesticides chimiques qui, en raison de leur toxicité élevée, ont été interdits à l'exception des cas où une dérogation temporaire a été accordée pour leur utilisation.

Cette nouvelle version de la Politique sur les pesticides s'appuie sur les grandes considérations suivantes :

1. Tout d'abord, identifier les pesticides très dangereux et déterminer s'ils appartiennent à la catégorie des produits interdits, à usage très restreint ou restreint en fonction du risque qu'ils présentent ;
2. Ensuite, lorsque la lutte intégrée contre les organismes considérés comme nuisibles montre qu'il est nécessaire d'utiliser un pesticide chimique autorisé en dernier ressort, une évaluation du risque environnemental et social est menée à différents niveaux pour identifier la nature et le degré de risque, ainsi que les mesures d'atténuation et les exigences en matière de suivi.
3. La Politique souligne l'importance de réparer les dommages causés aux valeurs environnementales et à la santé humaine, de les compenser, et de suivre l'utilisation de pesticides et l'impact de la Politique elle-même.

## Lutte intégrée contre les organismes considérés comme nuisibles

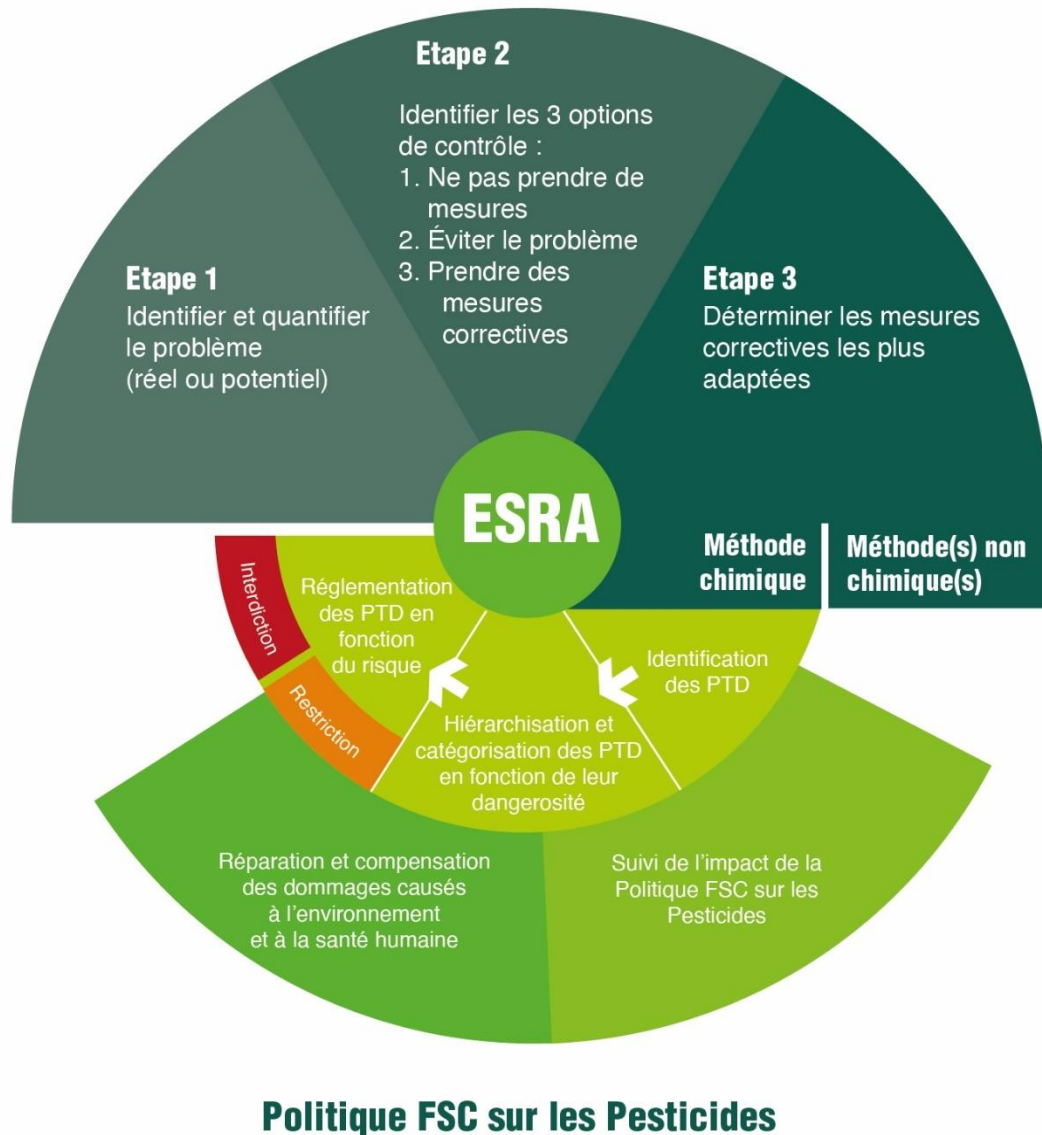


Figure 1. Lien entre la Politiques sur les Pesticides FSC et la Lutte intégrée contre les organismes considérés comme nuisibles

Note : Acronymes de la figure 1

ARES : Analyse des risques environnementaux et sociaux

PTD : Pesticides très dangereux

## A Objectif

La Politique FSC sur les Pesticides présente la position de FSC en matière de gestion de l'utilisation de pesticides chimiques dans les unités de gestion certifiées par FSC, conformément au Critère 10.7 de la norme FSC-STD-01-001 V5-2 *Principes et Critères FSC*, qui exige, entre autres, la pratique de la lutte intégrée.

Les objectifs à court terme de la Politique FSC sur les Pesticides consistent à :

- Promouvoir les meilleures pratiques pour minimiser les risques associés à la santé humaine et à l'environnement lors de l'utilisation de pesticides chimiques ;
- réduire le volume global et le nombre de pesticides chimiques utilisés ; et
- mettre fin à l'utilisation des pesticides chimiques les plus dangereux.

L'objectif de cette Politique à long terme consiste à mettre fin à l'utilisation de pesticides chimiques dans l'unité de gestion.

## B Champ d'application

Cette politique s'applique aux organisations certifiées FSC, aux groupes d'élaboration de normes et aux organismes certificateurs, et porte sur l'utilisation de pesticides chimiques dans l'unité de gestion en vue de la protection de la végétation, de la santé humaine, du bétail et des espèces natives, y compris, mais sans s'y limiter, dans les pépinières et les autres installations certifiées FSC.

Définition de l'unité de gestion (UG) donnée par la norme FSC-STD-01-001 V5-2 *Principes et Critères FSC* :

Une aire ou des aires spatiales candidates à la certification FSC, et dont les frontières sont clairement définies, gérées d'après un ensemble d'objectifs de gestion à long terme explicites, exprimés dans le document de gestion. Cette aire ou ces aires comprennent toutes les installations et les aires :

- au sein de cette/ces aire(s) spatiale(s) ou adjacent(e)(s) à cette/ces aire(s) spatiale(s), ou les aires ayant un titre légal, le contrôle de gestion, ou gérées par ou au nom de l'Organisation, dans le but de contribuer aux objectifs de gestion ; et
- toutes les installations et aire(s) extérieur(e)(s) à l'/aux aire(s) spatiale(s) et non adjacent(e)s à cette/ces aire(s) et géré(e)s par ou au nom de l'Organisation, dans le seul but de contribuer à ces objectifs de gestion.

Cette Politique ne s'applique pas :

- aux pépinières indépendantes ;
- aux aires exclues de l'unité de gestion ;
- au contrôle biologique ;
- aux pesticides chimiques utilisés à d'autres fins que la lutte contre les organismes considérés comme nuisibles dans l'unité de gestion (par ex. en tant que fertilisants) ;
- aux impuretés dans les fertilisants ; et
- à l'utilisation de pesticides chimiques une fois que les produits forestiers ont quitté l'unité de gestion.

### **C Dates d'entrée en vigueur et de validité**

Date d'approbation 13 mars 2019

Date de publication 1<sup>er</sup> mai 2019

Date d'entrée en vigueur 1<sup>er</sup> août 2019

Période de validité : jusqu'à remplacement ou retrait

La pleine mise en œuvre de la Politique sur les Pesticides FSC nécessite l'élaboration d'Indicateurs Génériques Internationaux (IGI) et leur intégration à l'échelle nationale.

Une période transitoire s'ouvrira à compter de la date d'entrée en vigueur de la Politique et jusqu'à l'intégration des Indicateurs Génériques Internationaux aux normes nationales. La durée de cette période peut différer d'un pays à l'autre, en fonction du calendrier d'élaboration et d'approbation des indicateurs nationaux.

Au cours de cette période transitoire :

- La procédure FSC-PRO-30-001 V1-0 FR *Procédure dérogatoire pour l'utilisation de pesticides* sera supprimée progressivement, et aucune nouvelle demande de dérogation ne pourra être acceptée.
- Les dérogations existantes approuvées et leurs conditions d'application restent valables jusqu'à leur date d'expiration ou jusqu'à ce que les indicateurs nationaux sur les pesticides très dangereux (PTD) entrent en vigueur et remplacent les dérogations.

Si la date d'expiration d'une dérogation existante approuvée est antérieure à la fin de la période transitoire d'un an du document Politique (conformément à la procédure FSC-PRO-01-001 V3-1 *Élaboration et révision des documents normatifs FSC*), elle sera reportée jusqu'à la fin de cette période.

- Après la période transitoire d'un an prévue pour le document Politique, les PTD interdits par FSC ne devront pas être utilisés sauf situation d'urgence ou arrêté gouvernemental.
- Si une organisation conclut à la nécessité d'utiliser un PTD interdit par FSC (dans une situation d'urgence ou sur arrêté gouvernemental), un produit à usage restreint ou très restreint ou un autre pesticide chimique et ne dispose pas d'une dérogation valide, elle doit :
  - réaliser une analyse des risques environnementaux et sociaux (ARES) conformément à cette Politique.
  - intégrer dans son ARES les dispositions de la dérogation la plus récente approuvée dans le pays pour ce pesticide chimique, s'il en existe une.
  - incorporer dans son ARES l'ébauche des IGI la plus récente.

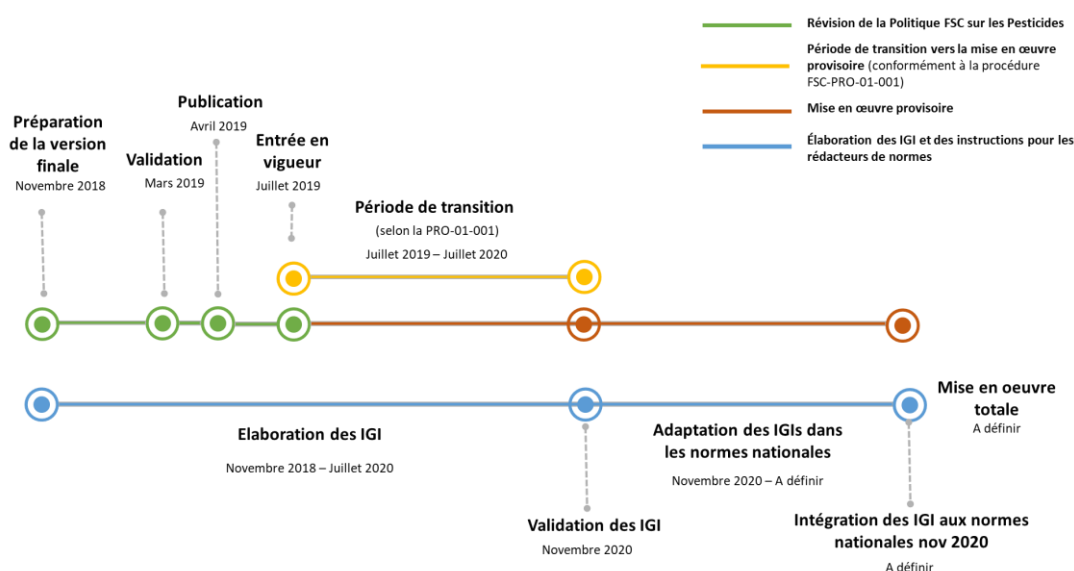


Figure 2. Processus de transition vers la nouvelle version de la Politique FSC sur les Pesticides



## **D Références**

Les documents de référence suivants sont nécessaires pour l'application de ce document Politique. Pour les références non datées, la dernière édition du document référencé s'applique (y compris les éventuels amendements).

*FSC-STD-01-001 Principes et Critères FSC.*

*FSC-STD-01-002 Glossaire FSC.*

*FSC-STD-60-004 Indicateurs Génériques Internationaux.*

Documents normatifs FSC remplacés par la présente Politique :

*FSC-STD-30-001 V1-0 EN Indicateurs et seuils pour l'identification des pesticides « très dangereux »*

*FSC-STD-30-001a EN FSC Liste des pesticides « très dangereux » établie par FSC.*

*FSC-PRO-30-001 V1-0 EN Procédure de dérogation pour l'utilisation de pesticides*

*FSC-PRO-30-001a EN Liste des dérogations approuvées pour l'utilisation de pesticides « très dangereux »*

## E Termes et définitions

Dans le cadre de cette Politique, les termes et définitions figurant dans les documents *FSC-STD-01-002 Glossaire FSC*, *FSC-STD-01-001 V5-2 Principes et critères FSC de gestion forestière* *FSC-STD-60-004 V2-0 Indicateurs génériques internationaux FSC*, ainsi que les suivants s'appliquent :

**Agents de lutte biologique** : organismes utilisés pour éliminer ou réguler la population d'autres organismes (Source : d'après la norme *FSC-STD-01-001 V4-0* et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature [UICN]. Définitions du glossaire figurant sur le site internet de l'UICN).

**Analyse des risques environnementaux et sociaux (ARES)** : processus destiné à prédire, évaluer et réviser les effets probables ou réels en matière sociale et environnementale d'une action bien définie, évaluer les alternatives et concevoir des mesures d'atténuation, de gestion et de suivi adaptées. Dans le cadre de la Politiques sur les Pesticides FSC, l'ARES se rapporte à l'utilisation de pesticides chimiques.

**Arrêté gouvernemental** : décision des autorités gouvernementales indépendantes de l'Organisation ordonnant l'utilisation d'un pesticide chimique spécifique.

**Biopesticides** : certains types de pesticides dérivés de matières naturelles telles que les animaux, les plantes, les bactéries et certains minéraux. (Source : *United States Environmental Protection Agency - Agence américaine de protection de l'environnement*)

### Formes verbales pour l'expression des dispositions

[adaptées des directives ISO/IEC, Partie 2 : Règles de structure et de rédaction des Normes internationales]

« doit » : indique des exigences devant être respectées scrupuleusement pour se conformer au document.

« devrait » : indique, que parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme étant particulièrement adaptée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une façon de procéder est privilégiée mais pas nécessairement exigée.

« peut » : indique une pratique acceptable dans les limites du document.

« est en mesure » : exprime la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

**Installations** : équipements et infrastructures, y compris, mais sans s'y limiter, bureaux, logements des travailleurs et entrepôts. Dans le cadre de la présente Politique, la mise en œuvre de l'ARES dans les pépinières n'est pas la même que dans les autres infrastructures.

**Juste compensation** : rémunération proportionnelle à l'ampleur et au type de services rendus par une autre partie ou à un tort imputable au premier intervenant (Source : *FSC-STD-60-004 V1-0 FR Indicateurs Génériques Internationaux*)

**Lutte intégrée (LI)** : prise en compte prudente de toutes les techniques de lutte disponibles et l'intégration des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d'organismes considérés comme nuisibles, favorisent les populations d'organismes bénéfiques, maintiennent les pesticides et autres interventions à des

niveaux économiquement justifiés, et réduisent ou limitent au minimum les risques pour la santé humaine et animale et/ou l'environnement. La lutte intégrée insiste sur la nécessité d'encourager la croissance de forêts résilientes avec le moins de perturbation possible pour les écosystèmes, et encourage des mécanismes de lutte naturelle contre les organismes considérés comme nuisibles (Source : d'après le *Code de conduite international de la FAO sur la gestion des pesticides*).

**Matière active** : constituant du produit exerçant l'action pesticide (Source : *Code de conduite international de la FAO sur la gestion des pesticides*).

**L'Organisation** : personne ou entité détenant la certification ou y postulant, et étant par conséquent chargée de démontrer la conformité avec les exigences sur lesquelles est basée la certification FSC (Source : *FSC-STD-01-001 V5-2 Principes et critères de gestion forestière*).

**Organismes considérés comme nuisibles** : toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible aux végétaux ou produits végétaux, aux objets matériels ou à l'environnement, y compris les vecteurs de parasites ou d'agents pathogènes de maladies humaines et animales et les animaux portant préjudice à la santé publique (Source : d'après le *Code de conduite international de la FAO sur la gestion des pesticides*).

**Partie prenante** : voir les définitions de « parties prenantes concernées » et « parties prenantes intéressées » :

- **Partie prenante concernée** : toute personne, entité ou groupe de personnes qui sont soumis ou susceptibles d'être soumis aux effets des activités d'une Unité de Gestion. Il peut s'agir, mais sans s'y limiter (par exemple dans le cas de propriétaires fonciers en aval), de personnes, de groupes de personnes ou d'entités situées dans le voisinage de l'Unité de Gestion.  
Exemples de parties prenantes concernées : communautés locales, populations autochtones, travailleurs, habitants des forêts, voisins, propriétaires fonciers en aval, transformateurs locaux, entreprises locales, détenteurs de droits fonciers et de droits d'usage, dont propriétaires fonciers, organisations autorisées ou connues pour agir au nom des parties prenantes concernées, par exemple les ONG sociales et environnementales, les organisations syndicales, etc. (Source : *FSC-STD-01-001 V5-2 Principes et critères de gestion forestière*).
- **Parties prenantes intéressées** : personne, groupe de personnes ou entité qui a montré un intérêt, ou connue pour avoir un intérêt dans les activités de l'Unité de Gestion. Quelques exemples de parties prenantes intéressées : organismes de conservation, par exemple ONG environnementales ; organisation (de droits) du travail, par exemple syndicats ; organisations des droits de l'Homme, par exemple ONG sociales ; projets de développement local ; gouvernements locaux ; départements des gouvernements nationaux fonctionnant dans la région ; bureaux nationaux FSC ; experts sur des questions spécifiques, par exemple les Hautes Valeurs de Conservation (Source : *FSC-STD-01-001 V5-2 Principes et critères de gestion forestière*).

**Pesticide** : toute substance ou association de substances chimiques ou biologiques, qui est destinée à repousser, détruire ou combattre les organismes nuisibles ou à être utilisée comme régulateur de croissance des plantes (Source : *Code de conduite international de la FAO sur la gestion des pesticides*).

Cette définition comprend les insecticides, rodenticides, acaricides, molluscicides, larvicides, nematocides, fongicides et herbicides.

**Pesticide chimique** : pesticide de synthèse.

**Pesticides très dangereux (PTD)** : pesticides dont il est reconnu qu'ils présentent des niveaux de risques aigus ou chroniques particulièrement élevés pour la santé ou pour l'environnement, selon des systèmes de classification internationalement reconnus ou indiqués comme tels dans le cadre de conventions ou d'accords internationaux contraignants applicables, ou contenant des dioxydes ou des métaux lourds.

Par ailleurs, les pesticides susceptibles d'avoir des effets nocifs graves ou irréversibles sur la santé ou sur l'environnement dans certaines conditions d'utilisation, dans un pays donné, peuvent être considérés et traités comme des pesticides très dangereux. (Source : d'après le *Code de conduite international de la FAO sur la gestion des pesticides*).

FSC établit une distinction entre les PTD interdits par FSC, les PTD à usage très restreint par FSC et les PTD à usage restreint par FSC.

- **PTD interdits par FSC** : pesticides chimiques qui : a) sont inscrits à l'Annexe A de la Convention de Stockholm (élimination) sur les polluants organiques persistants, ou à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, ou au Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ou les pesticides dont l'inscription à ces Annexes ou à ce protocole est recommandée, ou b) présentent une toxicité aiguë et peuvent causer des cancers (cancérogènes et cancérigènes probables), ou c) contiennent des dioxines ou d) contiennent des métaux lourds).
- **PTD à usage très restreint par FSC** : pesticide chimique présentant deux ou trois des dangers suivants : toxicité aiguë, toxicité chronique et toxicité pour l'environnement.
- **PTD à usage restreint par FSC** : pesticide chimique présentant un des dangers suivants : toxicité aiguë, toxicité chronique et toxicité pour l'environnement.

**Réparation** : processus visant le rétablissement des valeurs environnementales et de la santé humaine.

**Risque** : probabilité qu'un impact négatif inacceptable résulte d'une activité dans l'Unité de Gestion, associée à sa gravité en termes de conséquences (Source : *FSC-STD-01-001 V5-2 Principes et critères de gestion forestière*).

Dans le cadre de l'utilisation de pesticides, le risque désigne la probabilité et la gravité d'un effet négatif sur la santé humaine ou sur l'environnement, qui est fonction du danger, de la probabilité et de l'ampleur de l'exposition au pesticide (Source : *Code de conduite international de la FAO sur la gestion des pesticides*).

**Sylviculture** : l'art et la science consistant à contrôler l'établissement, la croissance, la composition, la santé et la qualité des forêts et des bois pour répondre aux divers besoins et valeurs cibles des propriétaires et de la société de façon durable (Source : *Nieuwenhuis, M. 2000. Terminology of Forest Management. IUFRO World Series Vol. 9. IUFRO 4.04.07 SilvaPlan and SilvaVoc*).

**Urgence** : situation nécessitant une action immédiate pour lutter contre l'invasion ou l'infestation soudaine d'un organisme menaçant la stabilité à long terme de l'écosystème, le bien-être humain ou la viabilité économique.

Les événements se produisant de façon cyclique et les scénarios prévus au moyen de la planification, du suivi ou de l'application d'un système de lutte intégrée ne peuvent pas être considérés comme une urgence.

Dans le cadre de la Politiques sur les Pesticides FSC, les situations d'urgence nécessitent une action immédiate et ne peuvent être contrôlées par une alternative moins risquée.

## **F Historique des différentes versions**

**FSC-POL-30-601 Pesticides chimiques dans les forêts certifiées : Interprétation des Principes et Critères FSC** : Version initiale. Approuvée par la commission Pesticides du Conseil d'administration FSC en juillet 2002.

**FSC-POL-30-001 EN Politiques sur les Pesticides (2005)** Approuvée en décembre 2005 lors de la 40<sup>ème</sup> réunion du Conseil d'administration FSC.

**FSC-POL-30-001 V3-0 EN Politiques sur les Pesticides** Approuvée en mars 2019 lors de la 80<sup>ème</sup> réunion du Conseil d'administration FSC.

## Partie I - Éléments de cadrage politique

### 1 Approche FSC de l'utilisation de pesticides chimiques

FSC-STD-01-001 V5-2 *Principes et Critères du FSC.*, Critère 10.7 :

« L'Organisation doit pratiquer la lutte intégrée contre les organismes considérés comme nuisibles et utiliser des systèmes de sylviculture qui évitent ou visent à éviter l'utilisation de pesticides chimiques. L'Organisation ne doit pas utiliser de pesticides chimiques interdits par la Politique FSC. En cas d'utilisation de pesticides, l'Organisation doit prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales et à la santé humaine. »

- 1.1 Le critère 10.7 de la norme FSC-STD-01-001 V5-2 *Principes et critères FSC* exige la pratique de la lutte intégrée contre les Organismes considérés comme nuisibles et l'utilisation de systèmes de sylviculture qui évitent ou visent à éviter l'utilisation de pesticides chimiques.
- 1.2 FSC reconnaît que dans certaines circonstances, après avoir étudié les autres stratégies et pratiques disponibles pour lutter contre les organismes considérés comme nuisibles, il est possible que l'utilisation de pesticides chimiques soit le seul moyen possible.
- 1.3 Les étapes à suivre pour réduire et éliminer l'utilisation de pesticides chimiques et minimiser les risques associés pour la santé humaine et l'environnement consistent à :
  - 1) Identifier les pesticides très dangereux (PTD) en fonction de leur toxicité à court et long terme.
  - 2) Hiérarchiser ces caractéristiques et classer les PTD en trois catégories de dangers : PTD interdits, PTD à usage très restreint et PTD à usage restreint.
  - 3) Réglementer l'utilisation des PTD répertoriés dans chaque liste en fonction du risque qu'ils présentent pour la santé humaine et l'environnement.
  - 4) Réparer et compenser les dommages causés aux valeurs environnementales et à la santé humaine en raison d'une mauvaise conception ou mise en œuvre de l'analyse des risques environnementaux et sociaux.
  - 5) Suivre l'utilisation de pesticides chimiques et l'impact de la Politiques FSC sur les Pesticides.

Risque = toxicité x exposition de l'homme et de l'environnement

Alors que la toxicité est une caractéristique constante de la matière active, similaire partout dans le monde, l'exposition est une variable locale et dépend du mode d'utilisation du pesticide.

Par conséquent, il est possible de réduire le risque en minimisant l'exposition.

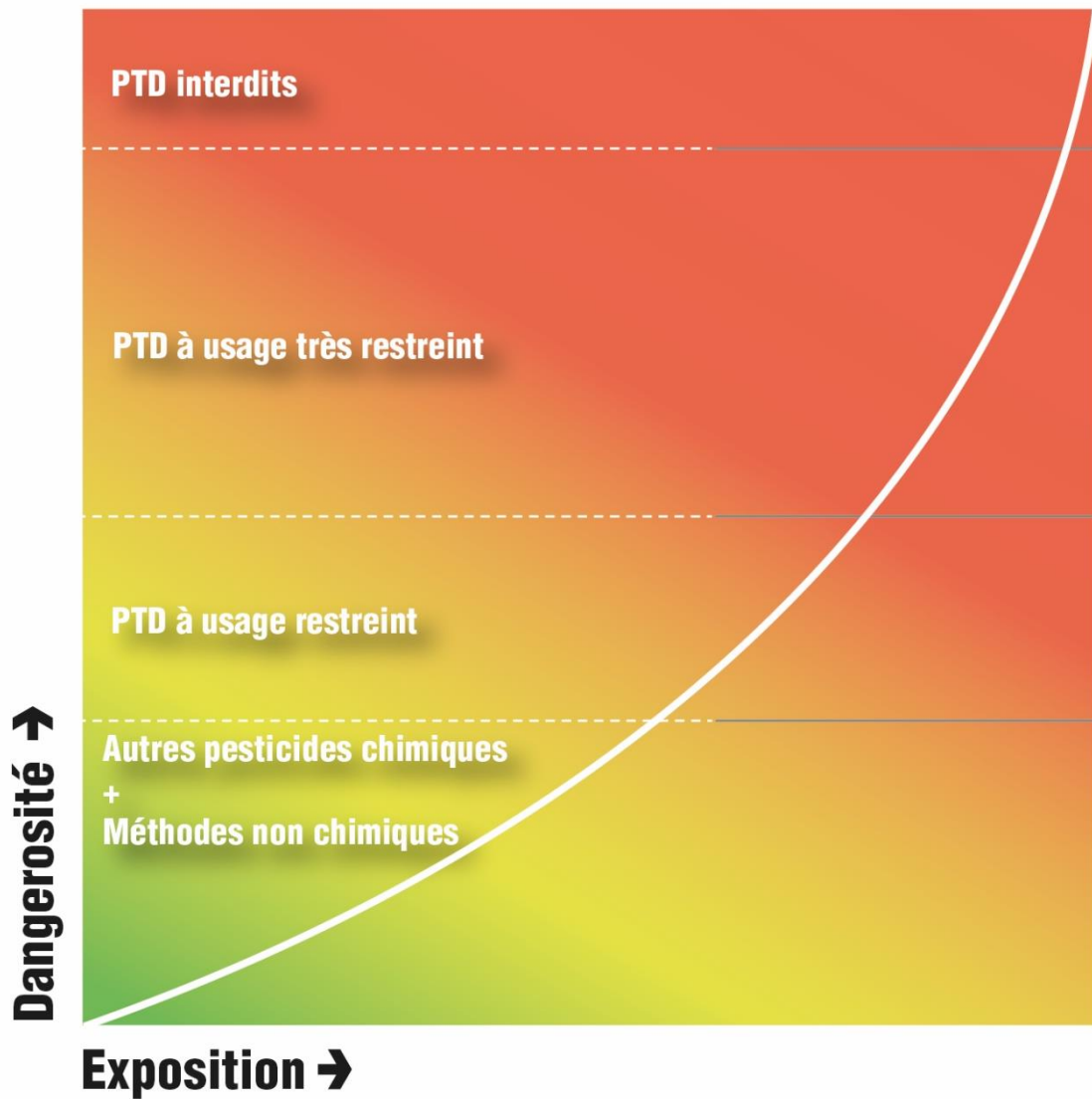


Figure 3. Le risque dépend de la toxicité et de l'exposition. En cas d'augmentation du risque, l'Organisation doit intensifier les activités qu'elle mène pour l'atténuer.



## Partie III – Mise en œuvre de la politique

### 2 Identification des pesticides très dangereux

2.1 FSC identifie les PTD selon les critères de dangers suivants reconnus internationalement. Les indicateurs et seuils associés sont répertoriés à l'Annexe 1.

- a) **Conventions ou accords internationaux concernés** : instruments internationaux légalement contraignants mis en place par les Nations unies pour conduire à une diminution progressive de la présence et du commerce de produits chimiques dangereux chez les Parties signataires. La présente Politique considère :
- La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.
  - La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.
  - Le Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- b) **Toxicité aiguë pour les mammifères et les oiseaux** : capacité d'une substance à causer des effets nocifs ou mortels suite à une exposition orale, cutanée ou par inhalation dans un court laps de temps.

Le Critère b) représente le groupe de dangers correspondant à la **toxicité aiguë**.

- c) **Cancérogénicité** : capacité d'une substance à provoquer un cancer ou à accroître son incidence chez l'homme.
- d) **Mutagénicité** : capacité d'une substance à entraîner une augmentation de l'occurrence des mutations dans des cellules et/ou des organismes.
- e) **Toxicité pour le développement et la reproduction** : capacité d'une substance à causer des effets indésirables chez les enfants à naître et à provoquer des effets indésirables sur la fonction sexuelle et la fertilité chez les adultes.
- f) **Perturbateurs endocriniens** : substances qui interfèrent à de très faibles concentrations avec les hormones et l'équilibre hormonal.

Les Critères c) à f) représentent le groupe de dangers correspondant à la **toxicité chronique**, qui contient certaines substances causant des effets nocifs sur une longue période de temps, généralement suite à une exposition répétée ou continue à de très faibles doses.

- g) **Toxicité aquatique** : effet d'une substance sur les organismes – vertébrés, invertébrés et végétaux – vivant dans l'eau.
- h) **Persistance dans les sols ou l'eau** : capacité d'une substance à résister à la dégradation de l'environnement et à s'accumuler dans les sols, les sédiments et les environnements aquatiques.
- i) **Potentiel d'adsorption des sols** : caractéristique basée sur la combinaison de la persistance et de la stabilité dans l'eau d'une substance chimique, et son coefficient de partage carbone organique-eau (Koc), qui mesure la mobilité d'une substance dans les sols.
- j) **Bioaccumulation** : augmentation de la concentration d'une substance dans un organisme biologique au cours du temps, lorsque l'organisme



absorbe la substance toxique à un taux plus élevé qu'à celui auquel il l'élimine.

- k) **Bioamplification** : augmentation de la concentration d'une substance dans les tissus d'un organisme à mesure qu'elle remonte la chaîne alimentaire.

Les Critères c) à f) représentent le groupe de dangers correspondant à la **toxicité chronique**, qui contient certaines substances causant des effets nocifs sur l'environnement, menaçant les écosystèmes et/ou s'accumulant dans l'eau et les sols.

- l) **Dioxines (résidus ou émissions)** : polluants organiques persistants (POP) hautement toxiques et pouvant entraîner des problèmes de reproduction et développement, endommager le système immunitaire, interférer avec les hormones et provoquer des cancers, et

- m) **Métaux lourds (arsenic, cadmium, plomb et mercure)** : substances toxiques systémiques connues pour provoquer de nombreux dommages sur les organes, même à de plus faibles niveaux d'exposition.

2.2. Les PTD identifiés par FSC d'après les critères ci-dessus et les seuils et indicateurs associés sont répertoriés dans l'addendum à cette Politique.

2.3. FSC actualisera les listes des PTD d'après l'ensemble de critères, indicateurs et seuils figurant dans l'Annexe 1 au minimum tous les trois ans.

2.4. FSC procédera chaque année à un examen pour déterminer si des modifications ont été apportées aux conventions et accords internationaux concernés (critère 1 de l'Annexe 1), ou s'il existe de nouvelles recommandations d'inscription de nouveaux pesticides chimiques sur ces listes.

Il est recommandé d'ajouter un pesticide chimique à une liste lorsque :

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants (POP) a proposé son inscription à l'Annexe A (élimination) de la Convention de Stockholm. (<http://chm.pops.int/TheConvention/ThePOPs/ChemicalsProposedforListing/tabid/2510/Default.aspx>)

Le Comité d'étude des produits chimiques de la Convention de Rotterdam a recommandé son inscription à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam et soumis un Document d'orientation des décisions à la Conférence des Parties (<http://www.pic.int/TheConvention/Chemicals/RecommendedtoCOP/tabid/1185/language/en-US/Default.aspx>)

2.5. En cas de modifications ou de nouvelles recommandations, FSC mettra à jour ses listes de PTD, et révisera la classification des PTD en conséquence.

2.6. La mise en œuvre des listes FSC mises à jour se déroulera selon le calendrier présenté dans le tableau ci-dessous.

Types de mises à jour	Fréquence	Processus
<p>Intégrer les modifications aux conventions et accords internationaux concernés (critère 1 de l'Annexe 1).</p> <p>Cette mise à jour peut conduire à réviser la classification des PTD, mais pas à l'ajout de nouveaux PTD sur les listes établies par FSC.</p>	Chaque année	Si des modifications ont eu lieu, les listes des PTD seront mises à jour et entreront en vigueur immédiatement après publication.
<p>Intégrer les recommandations d'inscription des pesticides chimiques aux Annexes concernées des conventions de Stockholm ou de Rotterdam.</p> <p>Cette mise à jour peut conduire à réviser la classification des PTD, mais pas à l'ajout de nouveaux PTD sur les listes établies par FSC.</p>	Chaque année	<p>En cas de recommandations d'inscription de nouveaux pesticides chimiques, les listes des PTD seront mises à jour.</p> <p>Avant leur entrée en vigueur, le Conseil d'administration FSC peut convenir d'un plan de mise en œuvre (assorti d'un calendrier) tenant compte des implications et des impacts potentiels sur les opérations forestières.</p>
<p>Intégrer les modifications lors de l'identification et la classification des PTD d'après les critères, indicateurs et seuils figurant dans l'Annexe 1.</p> <p>Cette mise à jour peut conduire à l'intégration de nouveaux PTD, à l'exclusion ou à la reclassification de certains PTD.</p>	Au moins tous les trois ans	En cas de changements, les listes des PTD seront mises à jour et soumises au Conseil d'administration FSC qui statuera.
<p>Examiner et si nécessaire réviser la Politiques sur les Pesticides FSC, y compris les critères, indicateurs et seuils d'identification des PTD et les listes des PTD établies par FSC.</p> <p>Cette mise à jour peut conduire à l'intégration de nouveaux PTD, à l'exclusion ou à la reclassification de certains PTD.</p>	Tous les cinq ans.	L'examen, la révision et la mise en œuvre des listes des PTD mises à jour se dérouleront selon les calendriers établis dans la procédure FSC-PRO-01-001 V3-1 <i>Élaboration et révision des documents normatifs FSC</i> .

Tableau 1. Types, fréquences et processus de mise à jour des listes des pesticides très dangereux établies par FSC.

### 3 Hiérarchisation des critères et classification des pesticides très dangereux

3.1. FSC classe les PTD en trois catégories d'après des critères et groupes de dangers hiérarchisés, de la façon suivante :

- a) Les **PTD interdits par FSC** sont les pesticides chimiques qui :
- sont inscrits à l'Annexe A de la Convention de Stockholm (élimination) sur les polluants organiques persistants, ou à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, ou au Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ou les pesticides dont l'inscription à ces Annexes ou à ce protocole est recommandée.
  - présentent une toxicité aiguë et peuvent induire des cancers (cancérogènes et cancérogènes probables) ; ou,
  - contiennent des dioxines ; ou,
  - contiennent des métaux lourds.
- b) **PTD à usage très restreint par FSC** : pesticides chimiques appartenant à deux ou trois des groupes de dangers suivants :
- toxicité aiguë.
  - toxicité chronique.
  - toxicité pour l'environnement.
- c) **PTD à usage restreint par FSC** : pesticides chimiques appartenant à un des groupes de dangers suivants :
- toxicité aiguë.
  - toxicité chronique.
  - toxicité pour l'environnement.

3.2. Les pesticides chimiques qui ne figurent dans aucune des catégories ci-dessus, y compris les biopesticides, ne sont pas considérés par FSC comme très dangereux.

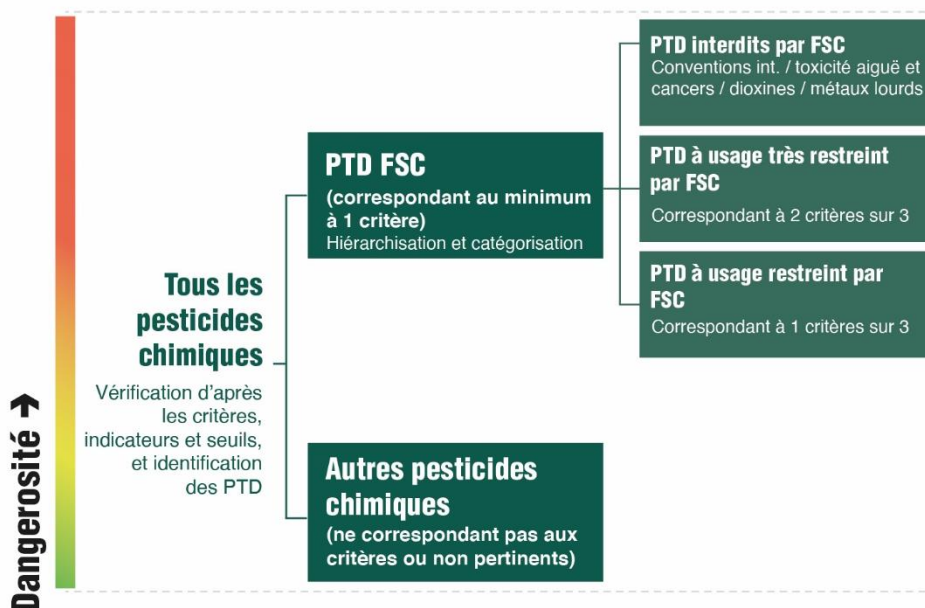


Figure 3. Classification des pesticides chimique et catégorisation des PTD.

## 4 Réglementation de l'utilisation des pesticides très dangereux

### Principes généraux

4

- 4.1 La hiérarchisation des critères et la catégorisation des PTD donnent lieu à une interdiction ou à une restriction de leur usage en fonction des risques qu'ils présentent pour la santé humaine et l'environnement ; le risque étant fonction de la toxicité, qui est une constante globale, et de l'exposition locale.
- 4.2 Dans certains cas, une alternative plus dangereuse peut présenter des risques environnementaux et sociaux moindres qu'une solution moins dangereuse.
- 4.3 Une analyse des risques environnementaux et sociaux (ARES) doit être réalisée par différentes parties prenantes à l'échelle internationale, nationale et dans l'unité de gestion pour identifier :
- les alternatives à moindre risque,
  - les conditions d'utilisation de pesticides chimiques ; et
  - les mesures d'atténuation et de suivi appropriées.

(Voir Tableau 2. Analyse des risques environnementaux et sociaux (ARES).

- 4.4 A mesure que le risque augmente, les efforts entrepris pour réduire et limiter le risque doivent également augmenter.
- 4.5 A conditions d'efficacité et de risque similaires, le choix devra se porter sur la solution de lutte contre les organismes considérés comme nuisibles la moins dangereuse.
- 4.6 FSC considère que le risque associé à l'utilisation de PTD interdits par FSC est inacceptable en se fondant sur leur toxicité élevée, même à un niveau d'exposition faible.
- 4.7 Le fait qu'un pesticide chimique ne figure pas sur les listes des PTD établies par FSC ne signifie pas qu'il est sans danger. Avant d'utiliser un pesticide chimique qui ne figure pas sur les listes des PTD établies par FSC, l'Organisation doit réaliser une analyse des risques environnementaux et sociaux (ARES) conformément aux Clauses 4.12.2 et 4.12.6 ci-dessous.

### ARES : rôle de FSC International

- 4.8 FSC va développer des Indicateurs Génériques Internationaux (IGI) pour l'utilisation des PTD et la gestion du risque associé pour chaque groupe de dangers dans l'Annexe 1.
- 4.9 Les IGI doivent prendre en considération :
- les variables et éléments d'exposition décrits à l'Annexe 2.
  - les recherches sur les alternatives moins dangereuses.
  - la concertation des parties prenantes concernées et/ou intéressées.
  - les exigences en matière de formation (Critères 2.5 et 4.3 de la norme FSC-STD-01-001 *Principes et critères FSC*).
  - les exigences en matière de suivi (Critères 8.2 de la norme FSC-STD-01-001 *Principes et critères FSC*).

- l'utilisation d'un équipement de protection personnelle (Critère 2.3 de la norme FSC-STD-01-001 *Principes et critères FSC*).

### **ARES : rôle des rédacteurs de normes**

- 4.10 Les rédacteurs de normes (groupes d'élaboration de normes agréés par FSC ou organismes certificateurs) doivent intégrer les IGI au contexte national et élaborer des conditions ou des seuils adaptés au contexte local pour l'utilisation des PTD à usage restreint et très restreint concernés.
- 4.11 Les rédacteurs de normes doivent organiser des concertations avec les parties prenantes engagées dans ce processus, conformément à la norme FSC-STD-60-006 *Exigences procédurales pour l'élaboration et le maintien des normes nationales de gestion forestière* et à la procédure FSC-PRO-60-007 *Structure, contenu et élaboration des normes nationales provisoires*.

### **ARES : rôle des Organisations**

4.12 L'Organisation doit :

1. donner la préférence, par principe, aux :
  1. méthodes non-chimiques par rapport aux pesticides chimiques :
  2. pesticides chimiques non répertoriés sur les listes FSC des PTD par rapport à ceux qui figurent sur les listes des PTD établies par FSC, et
  3. aux pesticides à usage restreint par rapport aux pesticides à usage très restreint.
2. Réaliser une ARES comparative adaptée à l'échelle, à l'intensité et au risque (SIR) dans le cadre de sa lutte intégrée afin d'identifier l'option la moins risquée, ses conditions d'utilisation et les mesures génériques d'atténuation et de suivi afin de minimiser les risques.
3. Prendre en compte pour son ARES la liste minimale des risques, éléments et variables d'exposition figurant à l'Annexe 2.
4. Sélectionner l'option présentant le moins de dommages sociaux et environnementaux, une plus grande efficacité et des bénéfices sociaux et environnementaux supérieurs ou égaux.
5. Respecter les seuils et indicateurs nationaux et internationaux en vigueur pour l'utilisation de PTD.
6. Avant l'application d'un pesticide chimique, intégrer les résultats de son ARES aux plans opérationnels sur site, afin d'identifier les risques spécifiques au site et d'adapter les mesures génériques d'atténuation et de suivi identifiées précédemment lors de l'ARES relative à la lutte intégrée (Clause 4.12.2).
7. Mettre à disposition des parties prenantes concernées, sur demande, les ARES et les plans opérationnels intégrant leurs résultats.
8. Consulter la base de données FSC en ligne permettant d'échanger des informations sur les alternatives et les procédures de suivi.

9. Disposer de programmes, adaptés à l'échelle, à l'intensité et au risque, pour identifier et expérimenter des alternatives présentant un danger moindre aux PTD à usage restreint et très restreint. Ces programmes doivent définir clairement des actions, des calendriers, des cibles et des ressources dédiées.
10. Engager une concertation avec les parties prenantes conformément aux exigences de la Norme nationale de gestion forestière en vigueur ou à la Norme nationale provisoire lors de la réalisation de l'ARES.
11. Ne pas utiliser de PTD interdits par FSC à l'exception d'une situation d'urgence ou d'un arrêté gouvernemental (voir Annexe 3. Procédure d'utilisation de PTD interdits par FSC en cas de situation d'urgence ou d'arrêté gouvernemental).
12. Communiquer aux usines de transformation indépendantes situées dans l'aire spatiale de l'UG et aux pépinières indépendantes approvisionnant l'Organisation la liste des pesticides chimiques interdits par FSC, les encourager à éviter ces pesticides dans leurs processus et au cours de la production de plants et d'autres matériaux pénétrant dans l'Unité de gestion.
13. Demander la liste des pesticides chimiques interdits par FSC utilisés par les usines de transformation et les pépinières indépendantes approvisionnant l'Organisation décrites dans la Clause 4.12.12.

#### 4.13 L'Organisation peut :

1. Collaborer avec d'autres Organisations confrontées à des problèmes similaires en matière d'organismes considérés comme nuisibles et dont les caractéristiques forestières sont similaires pour réaliser l'ARES.
2. Collaborer avec des instituts de recherche et d'autres Organisations à des programmes de recherche portant sur l'identification d'alternatives moins dangereuses.

TÂCHES	ENTITE RESPONSABLE	TYPE DE PESTICIDES EVALUES	BUT	FRÉQUENCE	EXIGENCES EN MATIERE DE CONCERTATION
<b>Niveau international</b>					
<p>Identification et catégorisation des PTD.</p> <p>Formulation des exigences minimales pour l'ARES</p> <p>Élaboration d'IGI pour l'utilisation des PTD et la gestion du risque associé.</p>	FSC	Groupes de dangers des pesticides très dangereux (PTD).	<p>Fournir un cadre de contrôle pour assurer la cohérence lors de l'élaboration des indicateurs nationaux par les groupes d'élaboration de normes.</p> <p>Formuler des indicateurs pour les pays ne disposant pas d'un groupe d'élaboration de normes.</p>	Cycle d'examen et de révision de cinq ans d'après la procédure FSC-PRO-01-001 V3-1 FR <i>Élaboration et révision des documents normatifs FSC.</i>	D'après la procédure FSC-PRO-01-001 V3-1 FR <i>Élaboration et révision des documents normatifs FSC.</i>

TÂCHES	ENTITE RESPONSABLE	TYPE DE PESTICIDES EVALUES	BUT	FRÉQUENCE	EXIGENCES EN MATIERE DE CONCERTATION
<b>Niveau national</b>					
<p><b><u>Pays disposant d'un groupe d'élaboration de normes</u></b></p> <p>Identifier les PTD à usage restreint et très restreint susceptibles d'être utilisés dans le pays.</p> <p>Réaliser une analyse de risque globale pour identifier et évaluer les risques qu'ils présentent.</p> <p>D'après l'analyse de risque, déterminer si un PTD à usage restreint ou très restreint peut être utilisé dans le pays.</p> <p>Élaborer des indicateurs nationaux pour l'utilisation des produits à usage restreint et très restreint et la gestion du risque associé, en partant des IGI (sauf pour ceux qui sont utilisés dans des infrastructures autres que les pépinières ou pour la recherche).</p> <p>Les groupes d'élaboration de normes peuvent compléter le modèle d'ARES pour aider les détenteurs de certificat, en particulier les petits producteurs, à réaliser l'ARES.</p>	Groupes d'élaboration de normes	<p>PTD à usage très restreint et PTD à usage restreint PTD</p> <p>PTD à usage très restreint et à usage restreint PTD</p>	<p>Confirmer la liste des PTD à usage restreint et très restreint pouvant être utilisés dans le pays.</p> <p>Définir leurs conditions d'utilisation.</p> <p>Aider à la réalisation de l'ARES des détenteurs de certificat en cas d'utilisation du modèle d'ARES.</p>	Procéder à une révision en cas de survenue de nouvelles informations, ou procéder à un examen et à une révision conformément à la norme FSC-STD-60-006 (V1-2) EN <i>Exigences procédurales pour l'élaboration et le maintien des normes nationales de gestion forestière.</i>	FSC-STD-60-006 (V1-2) EN <i>Exigences procédurales pour l'élaboration et le maintien des normes nationales de gestion forestière.</i>



TÂCHES	ENTITE RESPONSABLE	TYPE DE PESTICIDES EVALUES	BUT	FRÉQUENCE	EXIGENCES EN MATIERE DE CONCERTATION
<p><b><u>Pays ne disposant pas d'un groupe d'élaboration de normes</u></b></p> <p>Adopter les IGI ou</p> <p>Adopter les indicateurs nationaux du pays présentant des similarités en matière de composition des forêts et d'utilisation de pesticides, après approbation de FSC.</p>	Organismes certificateurs (OC)		Intégrer les conditions d'utilisation des PTD à usage très restreint et restreint concernés, et la gestion du risque associé.	Procéder à un examen et à une révision, conformément à la procédure FSC-PRO-60-007 V1-1 EN <i>Structure, contenu et élaboration de normes nationales provisoires</i> .	FSC-PRO-60-007 V1-1 EN <i>Structure, contenu et élaboration de normes nationales provisoires</i> .
<b>Au niveau de l'unité de gestion</b>					
Réaliser une analyse de risque dans le cadre de la lutte intégrée, en fonction de l'échelle, de l'intensité et du risque (y compris pour les PTD utilisés dans des infrastructures et pour la recherche).	Détenteurs de certificat	Tous les pesticides chimiques	Identifier l'option la moins risquée pour lutter contre un organisme considéré comme nuisible. Identifier les mesures	Procéder à un examen et à une révision, si nécessaire, au cours du cycle de validité du certificat, d'une durée de cinq ans.	Selon les exigences relatives à la concertation des parties prenantes dans la norme nationale en vigueur.

TÂCHES	ENTITE RESPONSABLE	TYPE DE PESTICIDES EVALUES	BUT	FRÉQUENCE	EXIGENCES EN MATIERE DE CONCERTATION
<p>Les détenteurs de certificat peuvent utiliser le modèle d'ARES pour réaliser l'ARES au niveau de l'Unité de gestion, ou démontrer que les exigences en matière d'ARES ont été suivies si la société dispose d'autres systèmes permettant de respecter les exigences (sans remplir le modèle). Les détenteurs de certificat d'un même pays présentant des conditions similaires peuvent utiliser la même ARES.</p> <p>Respecter les seuils et indicateurs nationaux et internationaux en vigueur pour l'usage des PTD.</p>			<p>d'atténuation complémentaires ou spécifiques nécessaires pour luttes contre les risques spécifiques au site/à l'UG.</p> <p>Aider à la réalisation de l'ARES du groupe d'élaboration de normes en cas d'utilisation du modèle d'ARES.</p>		
<b>Au niveau du site</b>					
<p>Intégrer les résultats de l'ARES aux prescriptions ou aux plans opérationnels.</p> <p>Mettre en œuvre des mesures d'atténuation.</p>	Détenteurs de certificat	Tous les pesticides chimiques	Lutter contre les risques en cas d'utilisation d'un pesticide chimique.	Liée à la durée de l'opération.	Selon les exigences relatives à la concertation des parties prenantes dans la norme nationale en vigueur.

Tableau 2. Cadre pour l'Analyse des risques environnementaux et sociaux (ARES)

## **5 Réparer les dommages causés aux valeurs environnementales et à la santé humaine par l'utilisation de pesticides chimiques**

5.1 L'Organisation doit :

- 5.1.1 Privilégier l'atténuation et la prévention du risque plutôt que la réparation et la compensation des dommages.
- 5.1.2 Réparer les dommages en fonction de leur ampleur, conformément au Critère 6.3 de la norme FSC-STD-01-001 FSC *Principes et critères FSC V5-2* en ce qui concerne les dommages environnementaux, et au critère 2.6 en ce qui concerne les blessures professionnelles.
- 5.1.3 Offrir une compensation équitable lorsque la réparation n'est pas possible ; et
- 5.1.4 Développer des mécanismes afin de résoudre les différends et d'offrir une compensation équitable aux travailleurs et aux communautés locales, conformément aux critères 2.6 et 4.6 de la norme FSC-STD-01-001 *Principes et critères FSC V5-2*.

## **6 Suivi de l'utilisation de pesticides chimiques et de l'impact de la Politique FSC sur les Pesticides.**

6.1 L'Organisation doit tenir à jour des registres de l'utilisation de pesticides, comportant :

- le nom commercial
- la matière active,
- la quantité de matière active utilisée,
- la période d'utilisation,
- le nombre de traitements et leur fréquence
- Le lieu et la zone d'utilisation et
- le motif de l'utilisation.

6.2 FSC procédera au suivi, à l'évaluation et à des comptes rendus réguliers sur l'impact de la Politique FSC sur les Pesticides, en particulier pour déterminer les tendances observées concernant le nombre, la quantité et la fréquence d'utilisation des PTD par unité de surface, et les taux de blessures et d'accidents liés à l'utilisation de pesticides chimiques.

## Annexe 1. Critères, indicateurs et seuils pour l'identification des pesticides très dangereux (PTD)

### 1. Critères de détermination des dangers liés aux pesticides chimiques

FSC a sélectionné les critères suivants pour classer les pesticides chimiques en fonction du danger :

Groupe de danger	Numéro	Critère
Conventions ou accords internationaux concernés	1	Conventions ou accords internationaux concernés
Toxicité aiguë	2	Toxicité aiguë pour les mammifères et les oiseaux
Toxicité chronique	3	Cancérogénicité
	4	Mutagénicité chez les mammifères
	5	Toxicité pour le développement et la reproduction
	6	Produit chimique perturbateur endocrinien
Toxicité pour l'environnement	7	Toxicité aiguë pour les organismes aquatiques
	8	Persistance dans les sols ou l'eau ou potentiel d'adsorption dans les sols et bio-amplification et bio-accumulation
Dioxines	9	Dioxines (résidus ou émissions)
Métaux lourds	10	Métaux lourds

Tableau 3. Critères et groupes de dangers pour l'identification des pesticides très dangereux.

Ces critères reconnus internationalement, ainsi que les seuils et indicateurs associés, sont basés sur :

- *Utilisation des pesticides chimiques dans les Forêts certifiées : clarification des critères FSC 6.6, 6.7 et 10.7 (S. Radosevich, M. Lappé & B. Addlestone (2000) FSC-US).*
- *Examen des indicateurs et seuils du Forest Stewardship Council pour les Pesticides (2005) par le Pesticides Action Network (PAN) UK.*
- Les résultats des processus de révision menés par un panel d'experts en 2007 et 2013.

Les critères mondiaux sélectionnés pour identifier les pesticides très dangereux ont été élaborés initialement par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et l'Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) en 2007, et comportaient : la toxicité aiguë, les dangers chroniques pour la santé (cancérogénicité d'après l'évaluation du Système général harmonisé de classification

et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) l'évaluation, les effets sur la reproduction et les effets mutagènes, ainsi qu'une incidence élevée d'effets nocifs graves ou irréversibles sur la santé humaine ou l'environnement.

Pour pouvoir les utiliser, le Pesticides Action Network a perfectionné ces critères, et ajouté les indicateurs suivants : mortel en cas d'inhalation, cancérigène et cancérigène probable d'après le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) / l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA) et les produits chimiques perturbateurs endocriniens.

FSC a tout d'abord ajouté deux critères supplémentaires : dioxines et métaux lourds, puis l'indicateur suivant : toxicité aiguë pour les rats et les oiseaux.

Les indicateurs et seuils sélectionnés par FSC sont évalués d'après les meilleures données scientifiques disponible et les autorités internationales, parmi lesquelles l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA) et le Système général harmonisé de classification (SGH) ainsi que grâce à une vaste consultation des acteurs sociaux, environnementaux et économiques.

Critères, indicateurs et seuils pour l'identification des pesticides très dangereux d'après FSC (PTD)

Groupe de dangers	Critères	Indicateurs et seuils pour l'identification des pesticides très dangereux d'après FSC (PTD)	Sources d'informations
<b>CONVENTIONS OU ACCORDS INTERNATIONAUX CONCERNÉS</b>	<b>Critère 1. Conventions ou accords internationaux concernés</b>	<p>1.1 Un pesticide est considéré comme « très dangereux » s'il est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) interdit par un accord international dans le cadre de la convention (Convention de Stockholm) sur les Polluants Organiques Persistants (POP), ou</li> <li>b) listé à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, ou</li> <li>c) listé comme substance appauvrissant la couche d'ozone dans le cadre du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POPs), consultable ici <a href="http://www.pops.int">http://www.pops.int</a></li> <li>2. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, consultable ici <a href="http://www.pic.int">http://www.pic.int</a></li> <li>3. Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, consultable ici <a href="http://ozone.unep.org/">http://ozone.unep.org/</a></li> </ol>

Groupe de dangers	Critères	Indicateurs et seuils pour l'identification des pesticides très dangereux d'après FSC (PTD)	Sources d'informations
<b>TOXICITE AIGUË</b>	<b>Critère 2. Toxicité aiguë pour les mammifères et les oiseaux</b>	<p>2.1. Un pesticide est considéré comme « très dangereux » s'il contient une matière active qui :</p> <p>a) est « extrêmement dangereuse » (Classe Ia) ou « très dangereuse » (Classe Ib), d'après la <u>Classification OMS recommandée des pesticides en fonction des dangers qu'ils présentent</u>, ou</p> <p>b) présente une toxicité aiguë pour les rats et les oiseaux : DL50 orale aiguë pour les rats/oiseaux ≤ 200 mg/kg de poids corporel (ou les mammifères/oiseaux les plus sensibles), ou</p> <p>c) « mortel en cas d'inhalation » (H330) d'après le <u>Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques</u> selon la classification établie par les autorités nationales/internationales.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. OMS et Programme international sur la sécurité des substances chimiques : Classification OMS recommandée des pesticides en fonction des dangers qu'ils présentent et lignes directrices pour la classification. Programme international sur la sécurité des substances chimiques (IPCS) et Organisation mondiale de la santé (OMS). Genève.</li> <li>2. La base de données des propriétés des pesticides (FOOTPRINT PPDB) <a href="http://sitem.herts.ac.uk/aeru/footprint/index2.htm">http://sitem.herts.ac.uk/aeru/footprint/index2.htm</a></li> <li>3. Le Manuel Pesticides du British Crop Protection Council (BCPC): <a href="https://www.bcpc.org/">https://www.bcpc.org/</a></li> <li>4. Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 et ses modifications et les autres législations nationales mettant en œuvre le SGH.</li> </ol>

Groupe de dangers	Critères	Indicateurs et seuils pour l'identification des pesticides chimiques très dangereux d'après FSC (PTD)	Sources d'informations
<b>TOXICITE CHRONIQUE</b>	<b>Critère 3. Cancérogénicité</b>	<p>3.1. Un pesticide est considéré comme « très dangereux » s'il contient une substance active appartenant à l'une des catégories suivantes d'après les systèmes de classification :</p> <p>a) Groupe 1 : « L'agent (le mélange) est cancérogène pour l'homme. » ou le Groupe 2A : « L'agent (le mélange) est probablement cancérogène pour l'homme », d'après le <u>Centre international de recherche sur le cancer (CIRC)</u>, ou</p> <p>b) Groupe A (cancérogène pour l'homme) (Directives 1986) ou Groupe B (Probablement cancérogène pour l'homme) (Directives 1986) ou cancérogène avéré/présumé pour l'homme (Directives 1986) ou cancérogène pour l'homme (Directives 1999 et 2005 - en cours) ou probablement cancérogène pour l'homme (Directives 1999 et 2005 - en cours), d'après la classification de l'<u>Agence américaine de protection de l'environnement (EPA)</u>, ou</p> <p>c) Catégorie IA (cancérogènes avérés pour l'homme) ou catégorie IB (cancérogènes présumés pour l'homme), selon les classifications établies par les autorités nationales/internationales d'après la <u>classification du pouvoir cancérogène du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques(SGH)</u>.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Agence américaine de protection de l'environnement (EPA) : évaluation du pouvoir cancérogène des produits chimiques. Office du programme des pesticides, États-Unis. Agence américaine de protection de l'environnement (EPA)</li> <li>2. Centre international de recherche sur le cancer : Agents Classés par les Monographies du CIRC. Volumes 1-102 du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), Lyon, France</li> <li>3. Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 et ses modifications et les autres législations nationales mettant en œuvre le SGH.</li> </ol>



Groupe de dangers	Critères	Indicateurs et seuils pour l'identification des pesticides chimiques très dangereux d'après FSC (PTD)	Sources d'informations
<b>TOXICITE CHRONIQUE</b>	<b>Critère 4. Mutagénicité chez les mammifères</b>	<p>4.1 Un pesticide est considéré comme « très dangereux » s'il contient une matière active appartenant à l'une des catégories suivantes :</p> <p>a) Catégorie IA (substances dont la capacité d'induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains est avérée) ou Catégorie IB (Substances à considérer comme induisant des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains), selon les classifications établies par les autorités nationales/internationales d'après la <u>classification de mutagénicité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (GHS)</u>.</p>	<p>1. Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 et ses modifications et les autres législations nationales mettant en œuvre le SGH.</p>
	<b>Critère 5. Toxicité pour le développement et la reproduction</b>	<p>5.1 Un pesticide est considéré comme « très dangereux » s'il contient une matière active appartenant à l'une des catégories suivantes :</p> <p>a) Catégorie IA (toxicité avérée à l'égard de la reproduction humaine) ou Catégorie IB (toxicité supposée à l'égard de la reproduction humaine), selon les classifications établies par les autorités nationales/internationales d'après la <u>classification des substances toxiques pour la reproduction du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (GHS)</u>.</p>	<p>1. Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 et ses modifications et les autres législations nationales mettant en œuvre le SGH.</p>

Groupe de dangers	Critères	Indicateurs et seuils pour l'identification des pesticides chimiques très dangereux d'après FSC (PTD)	Sources d'informations
<b>TOXICITE CHRONIQUE</b>	<b>Critère 6. Produit chimique perturbateur endocrinien</b>	<p>6.1 Un pesticide est considéré comme « très dangereux » s'il contient une matière active appartenant à l'une des catégories suivantes :</p> <p>a) Catégorie 1 (substances pour lesquelles une activité endocrinienne a été consignée dans au moins une étude d'un organisme vivant) d'après la <u>liste des substances reconnues comme des perturbateurs endocriniens potentiels par l'Union Européenne</u>, ou</p> <p>Catégorie 2 (substances suspectées d'être cancérigènes pour l'homme) de la classification des substances cancérigènes du SGH ET Catégorie 2 (substances suspectées d'être toxiques pour la reproduction) de la <u>classification des substances toxiques pour la reproduction du Système général harmonisé de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques (SGH)</u>.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. EC (2000) : Vers l'établissement d'une liste de substances prioritaires pour une évaluation visant à déterminer leur rôle dans la perturbation endocrinienne - préparation d'une liste des substances à prendre en considération, en vue de la définition des priorités, Commission européenne, Delft.</li> <li>2. CE (2004) : Document de travail des services de la commission SEC (2004) 1372 sur la mise en œuvre de la stratégie communautaire concernant les perturbateurs endocriniens – Une série de substances suspectées d'influer sur le système hormonal des hommes et des animaux (COM (1999) 706), Commission européenne, Bruxelles.</li> <li>3. CE (2007) : Document de travail des services de la commission sur la mise en œuvre de la stratégie communautaire concernant les perturbateurs endocriniens – Une série de substances suspectées d'influer sur le système hormonal des hommes et des animaux (COM (1999) 706), (COM (2001) 262) et (SEC (2004) 1372), SEC(2007).</li> <li>4. Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 et ses modifications et les autres législations nationales mettant en œuvre le SGH.</li> </ol>

Groupe de dangers	Critères	Indicateurs et seuils pour l'identification des pesticides chimiques très dangereux d'après FSC (PTD)	Sources d'informations
<b>TOXICITE POUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>Critère 7. Toxicité aiguë pour les organismes aquatiques</b>	<p>7.1. Un pesticide est considéré comme « très dangereux » s'il contient une matière active qui :</p> <p>a) présente une toxicité aquatique DL550/CE50 &lt; 50 µg/l, en utilisant la daphnie comme organisme test ou d'autres organismes vertébrés ou invertébrés présentant une plus grande sensibilité que la daphnie. Test de toxicité aiguë d'une durée allant jusqu'à 96 heures.</p>	<p>1. La base de données des propriétés des pesticides (FOOTPRINT) :  <a href="http://sitem.herts.ac.uk/aeru/footprint/index2.htm">http://sitem.herts.ac.uk/aeru/footprint/index2.htm</a></p> <p>2. Le Manuel Pesticides du British Crop Protection Council (BCPC):  <a href="https://www.bcpc.org/">https://www.bcpc.org/</a></p>
	<b>Critère 8. Persistance dans les sols ou l'eau et faible potentiel d'adsorption</b>  <b>et</b> <b>bio-amplification, bio-accumulation</b>	<p>8.1 Un pesticide est considéré comme « très dangereux » s'il contient une matière active dont on considère :</p> <p>a) qu'elle est persistante (DT50&gt; 90 jours), et présente</p> <p>b) un faible coefficient de partage carbone organique/eau (Koc &lt; 300ml/g),  et / ou,</p> <p>c) une solubilité élevée dans l'eau (&gt; 30mg/l)</p> <p>et</p> <p>8.2. a le pouvoir de s'accumuler dans les tissus humains/animaux :</p> <p>a) le facteur de bioconcentration (BCF) de la matière active est ≥ 1000, ou</p> <p>b) le coefficient de partage octanol/eau (KOW) de la</p>	<p>1. La base de données des propriétés des pesticides (FOOTPRINT PPDB)  <a href="http://sitem.herts.ac.uk/aeru/footprint/index2.htm">http://sitem.herts.ac.uk/aeru/footprint/index2.htm</a></p> <p>2. Le Manuel Pesticides du British Crop Protection Council (BCPC):  <a href="https://www.bcpc.org/">https://www.bcpc.org/</a></p>

Groupe de dangers	Critères	Indicateurs et seuils pour l'identification des pesticides chimiques très dangereux d'après FSC (PTD)	Sources d'informations
		<p>matière active est &gt; 1000 , soit logP (KOW) &gt; 3</p> <p>NB : Les données BCF l'emportent sur les données logP (KOW).</p>	
<b>DIOXINES</b>	<b>Critère 9. Dioxines (résidus ou émissions)</b>	<p>9.1 Un pesticide est considéré comme « très dangereux » si :</p> <p>a) il est contaminé par des dioxines à un niveau de 10 parties par billions (soit 10 ng/kg) ou plus d'équivalent tétrachlorodibenzo-p-dioxine (TEQ), ou s'il produit une quantité équivalente de dioxines en cas de combustion.</p>	<p>1. Convention de Stockholm et données de surveillance nationales</p>
<b>MÉTAUX LOURDS</b>	<b>Critère 10. Métaux lourds</b>	<p>10.1 Un pesticide est considéré comme « très dangereux » s'il contient l'un des métaux lourds suivants en tant que matière active, matière inerte, ou impureté connue :</p> <p>a) Plomb (Pb), ou</p> <p>b) Cadmium (Cd), ou</p> <p>c) Arsenic (As), or</p> <p>d) Mercure (Hg)</p>	<p>1. Le Manuel Pesticides du British Crop Protection Council (BCPC) : <a href="https://www.bcp.org/">https://www.bcp.org/</a></p>

Tableau 4. Critères, indicateurs et seuils pour l'identification des pesticides chimiques très dangereux d'après FSC (PTD).

## **Annexe 2. Liste minimale des dangers, éléments et variables à prendre en considération pour l'évaluation des risques sociaux et environnementaux.**

Cette annexe comporte :

- a) la liste minimale des dangers, éléments et variables d'exposition devant être pris en compte par FSC, les groupes d'élaboration de normes agréés par FSC et les Organisations pour identifier et évaluer les risques liés à l'utilisation de pesticides chimiques.
- b) un guide pour aider les groupes d'élaboration de normes et les organisations réalisant une ARES.

### **a) Exigences minimales pour l'ARES**

#### **1. Identification des dangers**

La première étape de l'analyse de risque consiste à identifier le type et la nature des effets indésirables liés à l'utilisation de pesticides chimiques. Une fois les dangers identifiés, des mesures adaptées peuvent être prises pour les éliminer.

Pour identifier et évaluer les risques liés à l'utilisation d'un pesticide chimique, il convient de prendre en compte au minimum les dangers suivants :

<b>Groupe de danger</b>	<b>Type de danger</b>
<b>Toxicité aiguë</b>	Toxique par contact ou par ingestion
	Toxique par inhalation
Toxicité chronique	Cancérogénicité
	Mutagénicité chez les mammifères
	Toxicité pour le développement et la reproduction
	Perturbation endocrinienne
Toxicité pour l'environnement	Toxicité aiguë pour les organismes aquatiques
	Persistance dans les sols et l'eau
	Bio-amplification et bio-accumulation

Tableau 5. Groupes et types de dangers

#### **2. Caractérisation de l'exposition**

La seconde étape de l'analyse de risque consiste à caractériser l'exposition afin d'analyser la façon dont les différentes valeurs sont affectées par l'utilisation de pesticides chimiques.

La caractérisation de l'exposition examine :

- les valeurs sociales et environnementales pouvant être affectées par une exposition aux pesticides chimiques ; et
- les variables d'exposition ayant une influence sur le niveau d'exposition.

##### **2.1 Éléments d'exposition**

Les éléments d'exposition sont les types de valeurs qui peuvent être affectées négativement par l'utilisation de pesticides chimiques.

Au minimum, il convient d'étudier les valeurs environnementales suivantes, dont les composantes spécifiques figurent entre parenthèses, pour identifier et évaluer les risques liés à l'utilisation de pesticides chimiques :

- Sols (érosion, dégradation, biotes, stockage du carbone).

- Eau (eaux souterraines, eaux de surface, approvisionnement en eau).
- Atmosphère (qualité de l'air, gaz à effet de serre).
- Espèces non-cibles (végétation, faune, abeilles et autres pollinisateurs, animaux domestiques).
- Produits forestiers non-ligneux (conformément au critère 5.1 de la norme FSC-STD-01-001 V5-2 *Principes et critères FSC*).
- Hautes Valeurs de Conservation (en particulier les HVC 1 à 4)
- Paysage (aspects esthétiques, impacts cumulatifs)
- Services écosystémiques (eau, sols, séquestration du carbone, tourisme).

Au minimum, il convient d'étudier les valeurs sociales suivantes, dont les composantes spécifiques figurent entre parenthèses, pour identifier et évaluer les risques liés à l'utilisation de pesticides chimiques.

Ces valeurs sociales devraient être étudiées pour les travailleurs, y compris les migrants et les travailleurs saisonniers, les familles des travailleurs, les voisins, les communautés locales, les populations autochtones et les visiteurs de la forêt.

- Hautes Valeurs de Conservation (en particulier les HVC 5 et 6)
- Santé (fertilité, santé génésique, santé respiratoire, problèmes dermatologiques, neurologiques et gastro-intestinaux, cancer et déséquilibre hormonal) ;
- Protection sociale ;
- Alimentation et eau ;
- Infrastructures sociales (écoles et hôpitaux, infrastructures de loisirs, infrastructures adjacentes à l'unité de gestion) ;
- Viabilité économique (agriculture, élevage, tourisme) ; et
- Droits (légaux et coutumiers).

## **2.2 Variables d'exposition locale**

Les conditions d'utilisation des pesticides chimiques ont une incidence sur le niveau d'exposition. Pour réduire le risque lié à l'utilisation de pesticides chimiques, il convient d'étudier au minimum les variables suivantes :

- Formulation (type et composants).
- Mélange de matières actives (composition et processus de mélange).
- Concentration de la/des matières actives.
- Dose de matière(s) active(s).
- Fréquence et intervalle de traitement.
- Échelle de la zone traitée.
- Méthode d'application (par ex. application locale, par voie foliaire, par pulvérisation, par voie aérienne, par diffusion).
- Système et matériel de traitement (par ex. pulvérisateur à dos, hélicoptère, drone, avion).
- Nombre de traitements antérieurs.
- Métabolites de la matière active.
- Capacité et compétences des travailleurs (permis pour l'utilisation de pesticides, formation, capacité à lire et comprendre les étiquettes et consignes d'application).
- Équipement de protection personnelle.
- Équipement d'urgence (par ex. kit de premier secours, kit pour déversement de produits chimiques).
- Conditions du site (par ex. type de sol, topographie de la région).

- Prévisions météorologiques et conditions climatiques (par ex. vitesse et direction du vent, température, humidité).
- Dérives des pulvérisations.
- Systèmes de gestion des déchets.
- Les informations dont disposent les voisins sur l'application de pesticides (par ex. risques associés à l'utilisation de pesticides, délai de rentrée dans la parcelle après traitement).

## **b) Guide pour la réalisation de l'Analyse des risques sociaux et environnementaux**

Les groupes d'élaboration de normes doivent mener des analyses de risque globales pour identifier les risques liés à l'utilisation de certains PTD et élaborer des indicateurs pour l'utilisation de ces PTD et la gestion des risques associés.

Les Organisations doivent réaliser l'ARES au niveau de l'unité de gestion pour identifier l'option la moins risquée pour lutter contre un organisme considéré comme nuisible (ravageur, adventice ou maladie).

Ce guide a été conçu comme un outil d'aide à la réalisation de l'ARES. Bien que l'ARES doive être réalisée pour prendre en compte tous les éléments répertoriés dans la présente Annexe, l'usage de ce guide n'est pas obligatoire.

Le guide indique les facteurs de risque à identifier et atténuer :

- Danger – le type de danger que fait courir le pesticide chimique (par ex. toxicité par contact ou ingestion, cancérogénicité),
- Éléments d'exposition - les valeurs sociales et environnementales pouvant être affectées par le pesticide chimique (par ex. qualité de l'eau, santé humaine) et
- Variables d'exposition - les caractéristiques de l'application du pesticide chimique (par ex. concentration, méthode de traitement),
- En outre, l'ARES doit comporter une description des risques associés et indiquer les stratégies visant à les atténuer.

D'autres dangers, éléments d'exposition et/ou variables d'exposition peuvent être identifiés pour s'adapter aux circonstances opérationnelles, environnementales et sociales dans lesquelles est appliqué le pesticide chimique.

### **Instruction pour l'ARES**

Lors de la réalisation de l'ARES au niveau du site, il est important de prendre en compte, pour chaque pesticide chimique :

- L'échelle de l'opération : quelle est la zone traitée ?
- L'intensité de l'opération : toute la zone est-elle traitée ? D'autres zones avoisinantes sont-elles également traitées ?
- Le danger encouru : quelle est la toxicité du pesticide chimique pour les valeurs non-cibles ? Les valeurs présentant un risque élevé sont-elles susceptibles d'être affectées compte tenu de la méthode de traitement employée ?
- Conditions locales : il s'agit des aspects environnementaux, sociaux et réglementaires. Comment l'environnement de la zone à traiter influe-t-il sur le choix du/des pesticide(s) chimique(s) et/ou des méthodes de traitement ? Y a-t-il des personnes vivant à proximité et/ou utilisent-elles la zone à traiter pour des activités de loisirs, la collecte de produits forestiers non-ligneux ? Comment les exigences réglementaires influent-elles sur le choix du/des pesticide(s) chimique(s) et/ou des méthodes de traitement ?



## **Modèle d'ARES**

Ce guide peut être utilisé par les groupes d'élaboration de normes et les Organisations dans le cadre de leur Analyse des risques environnementaux et sociaux (ARES), et par les organismes certificateurs qui pourront l'utiliser comme liste de vérification pour évaluer le respect des exigences minimales relatives à l'ARES.

<b>Date</b>			
<b>Pays</b>			
<b>Pesticide chimique proposé</b>		<b>But de l'utilisation (protection de la végétation, des grumes, de la santé humaine, du bétail, des espèces natives, des graines ou plants, lutte contre les adventices, autres)</b>	

**Identification et évaluation du risque - fonction de la toxicité et de l'exposition - et stratégies d'atténuation visant à le minimiser**

Éléments d'exposition	Liste minimale des valeurs	Groupes de dangers et types de dangers									Description des raisons de la présence ou absence de risque	Stratégies d'atténuation définies pour minimiser le risque <sup>1</sup>
		Toxicité aiguë		Toxicité chronique				Toxicité pour l'environnement				
		Toxique en cas de contact ou d'ingestion	Toxique par inhalation	Cancérogénicité	Mutagénicité chez les mammifères	Toxicité pour le développement et la reproduction	Perturbation endocrinienne	Toxicité aiguë pour les organismes aquatiques	Persistence dans les sols et l'eau	Bioamplification - bioaccumulation		
<b>Environmental</b>	Sols (érosion, dégradation, biotes, stockage du carbone)											
	Eau (eau souterraine, eaux de surface, approvisionnement en eau)											
	Atmosphère (qualité de l'air, gaz à effet de serre)											
	Espèces non-cibles (végétation, faune, abeilles et autres pollinisateurs, animaux domestiques)											
	Produits forestiers non-ligneux (conformément à la norme FSC-STD-01-001 V5-2 Principes et critères FSC, critère 5.1)											
	Hautes Valeurs de Conservation (en particulier les HVC 1 à 4)											
	Paysage (aspects esthétiques, impacts cumulatifs)											

<sup>1</sup> Les stratégies d'atténuation seront élaborées en tenant compte au minimum de la liste minimale des variables d'exposition répertoriées ci-dessous

Éléments d'exposition	Liste minimale des valeurs	Groupes de dangers et types de dangers									Description des raisons de la présence ou absence de risque	Stratégies d'atténuation définies pour minimiser le risque <sup>1</sup>	
		Toxicité aiguë			Toxicité chronique			Toxicité pour l'environnement					
	Services écosystémiques (eau, sols, séquestration du carbone, tourisme)												
<b>Social</b>	Hautes Valeurs de Conservation (en particulier les HVC 5 à 6)												
	Santé (fertilité, santé génésique, santé respiratoire, problèmes dermatologiques, neurologiques et gastro-intestinaux, cancer et déséquilibre hormonal)												
	Protection sociale												
	Alimentation et eau												
	Infrastructures sociales ; (écoles et hôpitaux, infrastructures de loisirs, infrastructures adjacentes à l'unité de gestion)												
	Viabilité économique (agriculture, élevage, tourisme)												
	Droits (légaux et coutumiers)												
	Autres												

## Variables d'exposition

La liste minimale suivante des variables d'exposition doit être prise en considération pour la description des stratégies d'atténuation dans le tableau ci-dessus :

- Formulation (type et composants).
- Mélange de matières actives (composition et processus de mélange).
- Concentration de la/des matières actives.
- Dose de matière(s) active(s).
- Fréquence et intervalles de traitement.
- Échelle de la zone traitée.
- Méthode d'application (par ex. application locale, par voie foliaire, par pulvérisation, par voie aérienne, par diffusion)
- Système et matériel de traitement (par ex. pulvérisateur à dos, hélicoptère, drone, avion)
- Nombre de traitements antérieurs.
- Métabolites de la matière active.
- Capacité et compétences des travailleurs (permis d'utilisation de pesticides, formation, capacité à lire et comprendre les étiquettes et instructions d'application).
- Équipement de protection personnelle.
- Équipements d'urgence (par ex. kit de premiers secours, kit pour déversement de produits chimiques).
- Conditions du site (par ex. type de sol, topographie de la région).
- Prévisions météorologiques et conditions climatiques (par ex. vitesse et direction du vent, température, humidité).
- Dérives des pulvérisations.
- Systèmes de gestion des déchets.
- Les informations dont disposent les voisins sur l'application de pesticides (par ex. risques associés à l'utilisation de pesticides, délai de rentrée dans la parcelle après traitement).

### **Annexe 3. Procédure d'utilisation exceptionnelle de pesticides très dangereux interdits par FSC**

La procédure décrit les exigences à respecter pour l'utilisation de Pesticides Très Dangereux (PTD) interdits par FSC en cas de situation d'urgence ou d'arrêté gouvernemental, conformément à la section 4.12.11 Elle définit également les rôles respectifs des Organisations et des Organismes certificateurs.

4.12.11 L'Organisation ne doit pas utiliser de PTD interdits par FSC à l'exception d'une situation d'urgence ou d'un arrêté gouvernemental.

1. Avant l'utilisation d'un PTD interdit par FSC, l'Organisation doit transmettre à son organisme certificateur une notification écrite indiquant :
  - a) L'intention d'utiliser un PTD interdit par FSC
  - b) La justification de son utilisation.
2. Sous trente (30) jours suivant le début de son utilisation, l'Organisation doit transmettre un rapport à l'organisme certificateur, indiquant :
  - a) La justification de la nécessité d'utiliser un PTD interdit par FSC,
  - b) Une analyse des risques sociaux et environnementaux spécifique au site, conformément à la Clause 4.12,
  - c) Les mesures de contrôle pour les risques identifiés,
  - d) La mise en place de formations et d'un suivi pour prévenir, minimiser et atténuer les impacts et
  - e) Une description des processus d'examen de c) et d).
3. L'Organisation doit respecter les Indicateurs Génériques Internationaux (IGI) relatifs à/aux dangers que présente le PTD interdit par FSC.
4. L'Organisation doit respecter les exigences de la norme nationale en vigueur en matière de formation, suivi, utilisation d'un équipement de protection personnelle, recherche et concertation avec les parties prenantes intéressées et/ou concernées.
5. En cas de situation d'urgence, une ARES comparative devra être réalisée et démontrer que les organismes considérés comme nuisibles ne peuvent être contrôlés par une alternative moins risquée.
6. Les Organismes certificateurs bénéficiant du soutien d'experts techniques indépendants spécialistes des pesticides doivent évaluer le respect des exigences concernant les situations d'urgence ou arrêtés gouvernementaux.
7. Le non-respect de ces exigences pour les PTD interdits par FSC doit donner lieu à une non-conformité majeure et à la demande d'action corrective correspondante, comportant des mesures pour réparer les dommages causés à l'environnement ou à la santé humaine.
8. Si l'organisme certificateur constate un non-respect intentionnel des exigences relatives à l'utilisation de PTD interdits par FSC, le certificat devra être suspendu, ce qui, conformément à la norme FSC-STD-20-001 (V4-0) *Exigences générales pour les organismes certificateurs accrédités par FSC*, peut donner lieu au retrait du certificat.
9. L'organisme certificateur doit inclure, dans les synthèses publiques, les registres annuels de l'utilisation de PTD interdits par FSC en cas de situation d'urgence ou d'arrêté gouvernemental.

#### **Annexe 4. Procédure de mise en œuvre des exigences de la Politique pour le cadre ARES à l'échelle nationale**

Cette procédure indique comment les rédacteurs de normes doivent utiliser l'Annexe 2 afin d'établir les conditions d'utilisation de PTD à usage très restreint et restreint au niveau national.

Cette procédure s'applique dans les pays disposant ou non de groupes d'élaboration de normes.

##### **ARES dans les pays disposant de groupes d'élaboration de normes**

1. Pour chaque PTD à usage restreint et très restreint utilisé ou susceptible d'être utilisé dans le pays (à l'exception de ceux qui sont utilisés dans des infrastructures ou pour la recherche), les groupes d'élaboration de normes doivent réaliser une analyse des risques environnementaux et sociaux d'après l'Annexe 2 pour identifier et évaluer les principaux risques environnementaux et sociaux.
2. A l'issue de l'analyse, en fonction de la caractérisation du risque, les groupes d'élaboration de normes devront déterminer si les PTD peuvent ou non être utilisés au niveau national.
3. Pour chaque PTD à usage restreint et très restreint dont l'utilisation est autorisée, les groupes d'élaboration de normes doivent élaborer des indicateurs et des seuils adaptés au contexte local pour son utilisation au niveau national.
4. Les groupes d'élaboration de normes sont tenus de partir des Indicateurs Génériques Internationaux, devant être développés par FSC.
5. Les indicateurs doivent tenir compte de l'échelle, de l'intensité et du risque liés à l'Organisation et à l'utilisation de pesticides. A mesure que le risque encouru par les valeurs sociales et environnementales augmente, la fréquence et l'intensité de la concertation des parties prenantes, le suivi, les activités de recherche et les mesures d'atténuation doivent également augmenter.
6. Pour réaliser l'évaluation et élaborer des indicateurs, les groupes d'élaboration de normes doivent prendre en considération :
  - a) les informations sur les étiquettes de produits chimiques,
  - b) les fiches de données de sécurité,
  - c) les analyses de risques existantes au niveau national ou régional et entreprises par des agences de réglementation et
  - d) les conditions régissant les dérogations approuvées dans le pays, le cas échéant.
7. Les indicateurs nationaux doivent :
  - a) lorsque c'est possible, définir les circonstances dans lesquelles les PTD à usage très restreint peuvent être utilisés à la place d'un PTD à usage restreint.
  - b) être soumis à FSC qui statuera conformément à la norme FSC-STD-60-006 *Exigences procédurales pour l'élaboration et le maintien des normes nationales de gestion forestière.*

## **ARES dans les pays ne disposant pas de groupes d'élaboration de normes**

- a) Les Organismes certificateurs doivent adopter les Indicateurs Génériques Internationaux (IGI) pour l'utilisation de pesticides chimiques.
- b) Après approbation par FSC, on utilisera des indicateurs nationaux et des seuils adaptés au contexte local élaborés dans un pays confronté à des problèmes similaires en matière d'organismes considérés comme nuisibles et dont les caractéristiques forestières sont semblables, pour l'utilisation de pesticides à usage restreint et très restreint ainsi que pour la gestion des risques associés.